



**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
PARKING PLACE DU CENTRE COTE RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5,
- Vu le Code de la Route, annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411.1, L411.6, R411.1 et R411.7,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3,
- Vu l'organisation du marché d'été le jeudi 26 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera strictement interdit sur le parking place du Centre côté restaurant scolaire le jeudi 26 juin 2025 de 14 h à 21 h.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : ☐ La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mordelles.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 24 juin 2025

Le Maire,

Jacques RUELLO.

